



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration

CIMM • NUMÉRO 060 • 1^{re} SESSION • 42^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le mercredi 10 mai 2017

—
Président

M. Borys Wrzesnewskyj

Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration

Le mercredi 10 mai 2017

• (1530)

[Traduction]

Le président (M. Borys Wrzesnewskij (Etobicoke-Centre, Lib.)): Bon après-midi.

Conformément au paragraphe 108(2) du Règlement et aux motions adoptées par le comité le 4 octobre 2016 et le 3 avril 2017, le comité reprend son étude sur les consultants en immigration.

Avant de terminer notre étude, nous accueillons encore une fois des représentants du ministère. Nous entendrons Robert Orr, sous-ministre adjoint chargé des Opérations; Michael MacDonald, directeur général Orientation du programme d'immigration; David Cashaback, directeur de la Direction générale de l'immigration; Michael Brandt, directeur de la Gestion financière des subventions et contributions.

Jennifer Lutfallah, directrice générale du Programme d'exécution de la loi et du renseignement, parlera au nom de l'Agence des services frontaliers du Canada.

Paul Aterman, vice-président de la Section d'appel de l'immigration, se fera le porte-parole de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.

Bienvenue à tous.

Je vous préviens que les cloches pourraient sonner en vue d'un vote prévu pour 16 h 15 et, le cas échéant, nous allons probablement adopter une motion pour lever la séance, parce qu'on m'a dit qu'il y aurait également un vote à 17 h 30, mais nous verrons ce qui se passera.

Sur ce, nous commencerons par Mme Dzerowicz, qui partagera son temps de parole de sept minutes avec M. Sarai.

Mme Julie Dzerowicz (Davenport, Lib.): Merci beaucoup, monsieur le président.

Merci beaucoup d'être revenu par ce bel après-midi.

Je souhaite vous poser trois questions.

La première porte sur le chevauchement des compétences fédérales et provinciales. Certains témoignages indiquent qu'il pourrait effectivement y avoir un chevauchement des régimes réglementaires des provinces et de celui du gouvernement fédéral pour ce qui est des consultants en immigration. Le Programme des candidats des provinces a souvent été cité en exemple. Je crois que l'on a parlé de la Saskatchewan notamment. J'aimerais savoir si c'est un facteur dont nous devrions tenir compte en élaborant nos recommandations et s'il y a quelque chose que nous devrions faire pour tirer les choses au clair.

M. David Cashaback (directeur, Direction générale de l'immigration, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration):

Les provinces et les territoires ont effectivement des compétences pour ce qui est de réglementer les occupations et les professions et ils peuvent réglementer les activités des consultants en immigration sur leur territoire s'ils le désirent. Ce que nous avons vu au Québec et en Saskatchewan, c'est un modèle qui prévoit deux critères de base. On exige que les consultants soient inscrits auprès des autorités et soient membres en règle du CRCIC.

Mme Julie Dzerowicz: Devons-nous tenter de clarifier la situation, ou ce mode de coexistence fonctionne-t-il bien sous le régime actuel?

M. David Cashaback: À mon avis, c'est un champ de compétence partagé entre le gouvernement fédéral et les provinces.

Mme Julie Dzerowicz: Il n'en découle aucun problème particulier.

M. David Cashaback: Selon notre expérience, il n'y a pas eu de conflits.

Mme Julie Dzerowicz: D'accord, merci.

Ma deuxième question porte sur la capacité des ONG ou des agences d'accueil des nouveaux arrivants à aider les immigrants prospectifs à présenter leurs demandes. Certaines ONG ou agences d'accueil nous ont dit que dans bien des cas, elles ne peuvent pas fournir cette assistance en raison de l'article 91 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, qui interdit l'aide si elle se fait « moyennant rétribution ». Certaines agences le font, d'autres non.

J'ai pris connaissance de ce problème dans le cadre des études antérieures portant sur les consultants en immigration. Je me demandais si nous devions clarifier les dispositions afin de préciser en termes très clairs que les agences d'accueil des nouveaux arrivants et les ONG peuvent aider.

Pouvez-vous nous dire si on en a déjà parlé dans des rapports antérieurs? L'article 91 a-t-il comme intention d'exclure ou d'inclure ces organismes à l'heure actuelle?

• (1535)

M. Robert Orr (sous-ministre adjoint, Opérations, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration): L'article 91 comporte une certaine ambiguïté, ce que nous avons tenté de clarifier...

Mme Julie Dzerowicz: Pardon, je ne vous entends pas.

Monsieur le président, y a-t-il une conversation en cours? J'essaie d'écouter.

Le président: Les cloches ont commencé à sonner, et effectivement il y a une conversation, car la procédure veut que quelqu'un propose une motion afin de lever la séance.

M. David Tilson (Dufferin—Caledon, PCC): Madame Dzerowicz, je suis désolé, je parlais alors que je ne devais pas le faire.

Le président: Madame Dzerowicz, nous tentons de voir ce que nous devons faire.

M. David Tilson: C'est que nous venons tout juste de commencer, mais il y a le problème des autobus. Il nous reste 20, 27 minutes. Je propose que la séance soit levée.

Le président: Merci.

Tous ceux qui sont pour? La motion est adoptée à l'unanimité.
Merci.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>